

Politique de gestion des
litiges pour les domaines de
premier niveau gérés par
l'AFNIC

Version du 17 février 2012

afnic

Préambule : Les noms de domaine au confluent de plusieurs univers de droits

Le fondement sur lequel repose l'attribution des noms de domaine est la règle du « premier arrivé, premier servi ».

Cependant, à l'inverse des marques similaires pouvant coexister dans des classes différentes, un nom de domaine est par nature unique : il ne peut y avoir deux noms de domaine identiques enregistrés sous la même extension.

De plus, plusieurs personnes sont susceptibles de revendiquer des droits différents sur un même nom de domaine (propriété intellectuelle, droit au nom, droit commercial etc.). C'est de cette situation que naissent les litiges.

Pour y apporter une solution, l'AFNIC propose plusieurs options qui se déclinent en procédures pouvant être utilisées, de façon non contentieuse ou contentieuse par toute personne physique ou morale, qu'elle ait la qualité d'ayant droit ou de titulaire d'un nom de domaine.

C'est à cette étape qu'il est important de rappeler les rôles et responsabilités de chacun :

À l'AFNIC, il appartient de mettre en œuvre et de faire respecter les dispositions de la [charte de nommage](#) ; dans certains cas, elle peut être amenée à rendre des décisions en application des articles L 45 et suivants du Code des Postes et des Communications Électroniques.

Au demandeur, il appartient de s'assurer que le terme qu'il souhaite utiliser ne porte pas atteinte aux droits des tiers.

À l'ayant droit, il appartient de protéger ses droits et de les défendre.

Au bureau d'enregistrement, il appartient de veiller au respect par ses clients de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que des chartes de nommage.

À travers sa politique de gestion des litiges, l'AFNIC souhaite permettre à chacun de se repérer dans ce processus et d'adopter la stratégie la plus adaptée à sa situation.

Pour une information la plus complète possible, et sans que cela soit exhaustif, l'AFNIC permet à partir de son site web d'accéder aux diverses décisions rendues par la justice ou par elle-même.

1. Prévention et surveillance

En tout premier lieu, prévention et surveillance sont les meilleures armes ! Il est nécessaire pour une entreprise de définir une stratégie de dépôt en adaptant ses enregistrements à son activité et en constatant rapidement les agissements litigieux, par une surveillance personnelle, ou par le recours à un service de surveillance automatisée (certains [bureaux d'enregistrement](#) offrent ce type de services) et ceci :

- pour être informé au plus vite et faire cesser le trouble rapidement,
- pour ne pas perdre les preuves de la mauvaise foi du titulaire,

- pour ne pas risquer de voir s'opposer l'absence de réaction dans l'hypothèse d'une demande de référé.

Il est possible à ce stade de ne pas vouloir s'engager dans les voies judiciaires ou extrajudiciaires, et de privilégier la négociation directe avec le titulaire du nom de domaine : les coordonnées du titulaire sont disponibles dans la base [Whois](#), sous réserve des obligations liées à la protection des données personnelles.

2. Les solutions non contentieuses à la disposition des ayants droit

2.1. Joindre le contact administratif d'un nom de domaine en diffusion restreinte

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 et à la demande de la [CNIL](#), l'AFNIC a mis en place une protection spécifique des données personnelles des particuliers.

Ces données, protégées par défaut, ne sont pas accessibles via le service [Whois](#) public et apparaissent sous le libellé "diffusion restreinte". Elles ne sont rendues publiques que si le titulaire en fait lui-même la demande.

Pour contacter le titulaire bénéficiaire de la diffusion restreinte, l'ayant droit peut utiliser l'outil de mise en relation avec le contact administratif de ce nom de domaine, disponible à l'adresse suivante :

<http://www.afnic.fr/fr/resoudre-un-litige/actions-et-procedures/joindre-le-contact-administratif-d-un-domaine/>

Cet outil ne permet pas de connaître l'identité du titulaire et son usage relève de la seule responsabilité de l'émetteur du message.

L'AFNIC procède au transfert du message émis sans vérifier son contenu, sans aucun contrôle d'aboutissement, ni vérification de l'exactitude des coordonnées du destinataire, ni vérification de l'identité de l'émetteur.

Il n'y a aucune garantie de réponse de la part du contact administratif, ni même de garantie que ce dernier ait bien reçu et pris connaissance du message transmis. Il est libre de répondre et de décider de transférer ou non le courrier électronique au titulaire du nom de domaine, si ce sont deux personnes différentes.

2.2. Demande de divulgation de données personnelles

L'AFNIC peut procéder, à la demande de tiers, à la levée d'anonymat d'un particulier (personne physique), titulaire d'un nom de domaine enregistré sous diffusion restreinte et sous les extensions opérées par l'AFNIC, à savoir : *.fr*, *.pm*, *.re*, *tf*, *.wf*, et *.yt*.

L'AFNIC communique les coordonnées du titulaire sous quelques jours à l'émetteur de la demande, dès lors qu'elle constate la reproduction identique ou quasi identique d'un signe

protégé (*typosquatting*, *dotsquatting*...). Le domaine de compétence de l'AFNIC ne vise pas le contenu du site.

Ainsi, toute demande doit être appuyée par des justificatifs prouvant son bien-fondé.

Pour déposer une demande motivée de divulgation d'informations personnelles auprès de l'AFNIC, l'ayant droit doit utiliser le formulaire disponible à l'adresse suivante :

<http://www.afnic.fr/fr/resoudre-un-litige/actions-et-procedures/demande-de-divulgation-de-donnees-personnelles-4.html>.

Le refus de l'AFNIC de satisfaire à une demande de divulgation de données personnelles ne saurait engager sa responsabilité.

Les informations sont cependant communiquées par l'AFNIC aux autorités habilitées à en faire la demande.

2.3. Demande de vérification de conformité à la charte

Selon la [charte de nommage](#) pour les noms de domaine enregistrés sous les extensions opérées par l'AFNIC, peuvent demander l'enregistrement ou le renouvellement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau, toutes personnes physiques résidant et toutes personnes morales ayant leur siège ou établissement principal :

- sur le territoire de l'un des états membres de l'union européenne ;
- sur le territoire des pays suivants : Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse.

Quelle que soit la qualité du titulaire (personne physique ou morale), il est possible pour un ayant droit de demander à l'AFNIC de procéder à des vérifications de données dans le cadre d'opérations de qualification de nature à s'assurer de l'éligibilité et /ou de la joignabilité du titulaire du nom de domaine.

Ce processus de qualification est composé de deux (2) processus distincts, à savoir le processus de valorisation et le processus de justification.

Le processus de justification est initié dans plusieurs cas :

- A la suite d'une valorisation permettant de mettre en avant le caractère fantaisiste des données d'éligibilité et /ou de joignabilité du titulaire ;
- A la suite d'une valorisation non aboutie dans le cadre d'un signalement ;
- A la suite d'une plainte motivée d'un tiers par l'intermédiaire du formulaire de vérification disponible sur le site web de l'AFNIC ; Cette demande est adressée à l'AFNIC accompagnée des pièces justificatives par le biais du formulaire disponible à l'adresse suivante :

<http://www.afnic.fr/fr/resoudre-un-litige/actions-et-procedures/demande-de-verification-4.html>

Lorsque la procédure de justification est initiée, l'AFNIC adresse au bureau d'enregistrement une demande de justification et en informe le titulaire et le tiers. De manière concomitante,

l'AFNIC procède au gel du portefeuille du titulaire du nom de domaine pour un délai de trente (30) jours maximum.

Si passé ce délai, aucun élément ne permet de conclure au respect par le titulaire des règles d'éligibilité et de joignabilité, l'AFNIC en informe le bureau d'enregistrement, le titulaire et le tiers et procède au blocage du portefeuille du titulaire pour une période de trente (30) jours maximum.

Si passé ce second délai, aucun élément ne permet de conclure au respect par le titulaire des règles d'éligibilité et de joignabilité, l'AFNIC en informe le bureau d'enregistrement, le titulaire et le tiers et procède à la suppression du portefeuille du titulaire.

3. Les solutions contentieuses à la disposition des ayants droit

3.1. Procédures extrajudiciaires de résolution des litiges

Conformément à l'article L.45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques, le titulaire d'un nom de domaine s'engage à se soumettre aux procédures de résolution de litiges relatives aux noms de domaine en application des règlements propres à chacune de ces procédures accessibles ici : <http://www.afnic.fr/fr/resoudre-un-litige/>

Ces procédures ne visent que les litiges relatifs à l'enregistrement des noms de domaine entre un titulaire et un tiers et ne visent en aucun cas les litiges relatifs à la responsabilité de l'AFNIC ou à celle des bureaux d'enregistrement.

L'AFNIC s'engage pour ce qui la concerne à appliquer dans les délais prévus, les décisions prises en application d'une procédure de résolution de litiges.

3.2. Procédures judiciaires

En tout état de cause, les ayants droit conservent la possibilité de saisir la justice pour régler un litige concernant un nom de domaine.

Le choix du tribunal compétent reste le plus difficile à appréhender car il dépend de plusieurs critères.

En général, le tribunal compétent est celui du lieu de résidence du titulaire du nom de domaine objet du litige mais peut varier en fonction du montant du dommage constaté ainsi que de la personne à l'origine de l'affaire.

Si ces procédures peuvent permettre d'obtenir des dommages et intérêts, les délais, les coûts et les issues sont difficilement prévisibles, de même que l'exécution des décisions ("procédure d'exequatur" lorsque la décision est rendue par un tribunal étranger).

Il n'est pas nécessaire d'engager la responsabilité de l'AFNIC pour que celle-ci applique les décisions de justice : la charte de nommage prévoit les conditions dans lesquelles les décisions de justice sont mises en œuvre.